

Arrêt

n° 278 971 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or, 79
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de trois décisions de refus de visa, prises le 19 mai 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 aout 2016, la requérante a été mise en possession d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 23 aout 2016 au 23 novembre 2016, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 31 aout 2017, la requérante et ses enfants mineurs ont été mis en possession de visas de type C, délivrés par les autorités grecques, valables du 3 septembre 2017 au 2 octobre 2017, à entrées multiples, et ce pour une durée de 20 jours.

1.3 Le 2 octobre 2017, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 mai 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 1^{er} avril 2022, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, des demandes de visa court séjour (de type C).

1.6 Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants à une date indéterminée, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante (ci-après : la première décision attaquée) :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas[.]

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés[.]*

Doutes sur la destination principale du séjour : l'époux de la requérante a un visa en cours de validité à destination de la France.

- *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*
- *Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*
- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie[.]*

La requérante présente trois comptes bancaires (dont un au nom de son époux) avec un solde total positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement revenus personnels ou de son époux via un historique bancaire) ni qu'elle peut effectivement en disposer pour financer son séjour. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas[.]

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés[.]*

L'enfant mineur accompagne sa mère, dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du second requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas[.]

** (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés[.]*
L'enfant mineur accompagne sa mère [...], dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi ».*

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 7 septembre 2022, interrogée sur la représentation des enfants mineurs par la seule requérante, la partie requérante répond que le papa est présent dans la salle mais qu'il n'était pas présent lors de la rédaction de recours car il était en France. Elle précise néanmoins qu'ils forment une même famille.

2.2 À cet égard, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

En l'occurrence, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle au Liban au moment de l'introduction du recours, tel qu'il ressort du dossier administratif, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la requérante ne représente pas valablement ses enfants au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué, le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, en réalité branche unique, la partie requérante fait des considérations théoriques avant d'avancer qu'« [e]n l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. De fait, [la requérante], a vécu en Belgique, y a de la famille, dont sa sœur et ses neveux. Interdire [la requérante] de retourner en Belgique sous prétexte que l'objet et les condition [sic] du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, ne consisterait pas en une motivation respectant le devoir de prudence et de minutie. La motivation devait rencontrer la situation

personnelle de la requérante. La requérante ayant refait sa vie au Liban ne compte pas revenir vivre en Belgique. De fait, au Liban s'y trouvent sa famille, son mari, ses enfants, il n'est dès lors pas question pour elle de s'installer en Belgique à nouveau mais de [sic] juste de s'y rendre pour voir sa famille. Une preuve de réservation d'hôtel (Hotel Novotel Brussels Off Grand Place), du 3 juillet au 16 juillet ainsi qu'un billet d'avion aller-retour correspondant aux mêmes date [sic], sera [sic] joint [sic] à la présente, prouvant ce désir de séjour de courte durée en Belgique. De plus, la partie adverse soulève que la requérante n'a « *pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie* » et que celle-ci « *présente trois comptes bancaires (dont un au nom de son époux) avec un solde total positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement revenus personnels ou de son époux via un historique bancaire) ni qu'elle peut effectivement en disposer pour financer son séjour. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ». En l'espèce, il sera également joint à la présente, la preuve des moyens suffisants de Monsieur [S.T.], l'époux de la requérante. Celui-ci possède des sociétés au Liban permettant d'assurer une rentrée d'argent. Ces sociétés détenues par Monsieur démontrent également l'impossibilité, ou du moins, le manque d'intérêt pour la famille de quitter le Liban pour s'installer en Belgique. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH ». Après de nouvelles considérations théoriques, la partie requérante allègue que « [I]l'acte litigieux se limite à constater de manière stéréotypée et sans avoir égard à la situation individuelle de la requérante et à son unique souhait de venir rendre visite à sa famille. Une telle absence de motivation quant à la compatibilité de la décision avec le prescrit de l'article 3, méconnait à la fois l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse en application des dispositions de la loi 15 décembre 1980 et de la jurisprudence de Conseil d'Etat mais également [sic] [CEDH] et la jurisprudence constante de sa Cour ».

4. Discussion

4.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 3 de la CEDH, les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 12 du PIDESC, l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil observe que les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...].

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.1 En l'occurrence, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil observe qu'elle repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat de ce que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », dès lors qu'il existe des « *[d]outes sur la destination principale du séjour* », en ce que « *l'époux de la requérante a un visa en cours de validité à destination de la France* », qu'il y a un « *[d]éfaut de justification à la demande de visa à entrées multiples* », et un « *[d]éfaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour* », et, d'autre part, le constat de ce que la requérante n'a « *pas fourni la preuve [qu'elle dispose] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* », dès lors qu'elle « *présente trois comptes bancaires (dont un au nom de son époux) avec un solde total positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement revenus personnels ou de son époux via un historique bancaire) ni qu'elle peut effectivement en disposer pour financer son séjour. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

Les deuxième et troisième décisions attaquées, visant les premier et second requérants, reposent quant à elles sur l'unique motif selon lequel « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *[l']enfant mineur accompagne sa mère, dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi* ».

Le Conseil précise que ce motif sur lequel repose notamment la première décision attaquée et principalement en ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, parce qu'il a trait au manque « de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé », visé par l'article 32 du code des visas, déjà rappelé au point 4.2, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier les décisions attaquées.

4.3.2 À cet égard, le Conseil ne peut que constater que le motif relatif au manque de justification quant à l'objet et les conditions du séjour envisagé par les requérants se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante fait valoir qu'« *[i]nterdire [la requérante] de retourner en Belgique sous prétexte que l'objet et les condition du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, ne consisterait pas en une motivation respectant le devoir de prudence et de minutie. La motivation devait rencontrer la situation personnelle de la requérante. La requérante ayant refait sa vie au Liban ne compte pas revenir vivre en Belgique. De fait, au Liban s'y trouvent sa famille, son mari, ses enfants, il n'est dès lors pas question pour elle de s'installer en Belgique à nouveau mais de [sic] juste de s'y rendre pour voir sa famille. Une preuve de réservation d'hôtel (Hotel Novotel Brussels Off Grand Place), du 3 juillet au 16 juillet ainsi qu'un billet d'avion aller-retour correspondant aux mêmes date [sic], sera [sic] joint [sic] à la présente, prouvant ce désir de séjour de courte durée en Belgique* », et que les « *sociétés détenues par Monsieur démontrent également l'impossibilité, ou du moins, le manque d'intérêt pour la famille de quitter le Liban pour s'installer en Belgique* », elle se borne en réalité à prendre le contre-pied des décisions attaquées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas contesté, qu'alors que les requérants ont sollicité des visas court séjour à entrées multiples pour « tourisme », ils n'ont pas fourni de justification quant à ces demandes ni un quelconque programme ou, à tout le moins, une explication circonstanciée sur le but et l'itinéraire de leur séjour.

Ainsi, la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer, au vu du dossier administratif, que les informations déposées par les requérants ne permettaient nullement de déterminer l'objet et les conditions du séjour envisagé, élément dont ils se devaient pourtant d'apporter la preuve lors de l'introduction de leurs demandes.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée « sans avoir égard à la situation individuelle de la requérante et à son unique souhait de venir rendre visite à sa famille », dès lors que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.3.3 Quant au grief émis à l'encontre du second motif de la première décision attaquée, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de la première décision attaquée qui, dès lors que le motif de cet acte litigieux lié au manque de justification de l'objet et des conditions du séjour de la requérante est établi en fait et suffit à fonder ledit acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête en raison du fait que la requérante « a vécu en Belgique, [qu']elle y a de la famille, dont sa sœur et ses neveux », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence de la vie privée et familiale alléguée.

En effet, s'agissant de la vie familiale, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les parties requérantes apportent à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que les requérants ne soutiennent pas, en termes de requête, que la sœur et les neveux de la requérante entretiennent avec elle des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En l'absence de tout développement supplémentaire, la partie requérante n'établit nullement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète son existence, l'affirmation selon laquelle la requérante aurait vécu en Belgique ne saurait suffire à cet égard. La vie privée alléguée n'est donc pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffi re.

La greffi re,

La pr sidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT